



DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL	Délibération
Séance du 28 août 2025	n° 2025-051

Nombre de conseillers en exercice	Présents	Votants	L'an deux mille vingt-cinq, et le vingt-huit août, le conseil municipal de cette commune, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sur la convocation qui leur a été adressée par Monsieur Nicolas CARTAILLER, Présents : Nicolas CARTAILLER, Pierre de QUEYLARD, Elisabeth VIOLA, Stéphane MATEO, Bachir EL KHALFI, Jacques CORCESSIN, Roland VIOLA, Luc VINCENT, Cécile FABRE, Florian BOISSIN, Sabine HUGUES, Absents excusés : N'Fissa BENSALID, Elma PIRAZZI, Carole GALINY, Eric GONSSARD, Ghislaine REBOLLO Absents représentés : Corinne LEFEBVRE pour Sabine HUGUES, Laure ZEROUALI pour Nicolas CARTAILLER, Manon BLOQUE pour Luc VINCENT Secrétaire de séance : Sabine HUGUES
19	11	14	
Date de la convocation :			
22 août 2025			
Objet :			
Autorisation d'opération de désherbage des collections de la bibliothèque municipale			

Le Conseil municipal,

Vu le Code général des collectivités territoriales (CGCT), et notamment ses articles L. 2121-29 et L. 2122-21 relatifs aux compétences du conseil municipal et aux délégations accordées au maire ;

Vu le Code du patrimoine, et notamment son article L. 310-2 relatif à la conservation et à la gestion des collections des bibliothèques territoriales ;

Vu le décret n° 88-1037 du 9 novembre 1988 relatif aux bibliothèques municipales et aux bibliothèques départementales de prêt ;

Considérant que le désherbage des collections constitue une opération essentielle de gestion permettant de maintenir une offre documentaire pertinente, actualisée et en bon état au service du public ;

Considérant que cette opération suppose de retirer les ouvrages obsolètes, abîmés, ou insuffisamment empruntés, conformément aux recommandations professionnelles et aux conseils de la Direction du Livre et de la Culture du Gard ;

Considérant que les documents élagués pourront, selon leur état, être soit donnés à des associations, soit recyclés, soit détruits lorsqu'ils sont devenus inutilisables ;

Le conseil municipal, l'exposé du Maire entendu et après avoir délibéré, à l'unanimité des membres présents et représentés, décide :

Article 1er : D'autoriser la mise en œuvre régulière d'opérations de désherbage au sein de la bibliothèque municipale, selon les critères d'état physique, de pertinence et d'usage, conformément aux recommandations professionnelles en vigueur.

Article 2 : D'autoriser la mise au pilon des documents désherbés ne pouvant être réutilisés, donnés ou recyclés.

Article 3 : D'autoriser Monsieur le Maire à engager les dépenses afférentes à cette mise au pilon, dans la limite des crédits inscrits au budget communal.

Article 4 : De valider la sortie de l'inventaire du patrimoine communal des ouvrages ainsi désherbés.

Article 5 : La présente délibération sera transmise à Monsieur le Préfet du Gard et publiée dans les conditions prévues par le Code général des collectivités territoriales.

Le secrétaire de séance,
Sabine HUGUES

Délibéré les jour, mois et an susdits,
Pour copie conforme
Le Maire,
Nicolas CARTAILLER



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, pourra faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours contentieux auprès du tribunal administratif de Nîmes ou il peut aussi être saisi par l'application informatique « Télérecours Citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr ou d'un recours gracieux auprès de la commune de Remoulins, étant précisé que celle-ci dispose d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit implicite ou explicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice administrative, les personnes résidant outre-mer et à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le tribunal.